



## Arrêt

**n° 160 910 du 28 janvier 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande de titre de séjour en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial, prise le 18 juin 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 juillet 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me Th. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Le 20 août 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant à charge d'un ressortissant belge. Le 22 janvier 2014, la partie défenderesse a refusé cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Par un courrier du 21 mars 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 12 avril 2014, un nouvel ordre de quitter le territoire a été pris par la partie défenderesse à l'égard du requérant. Le recours introduit par le requérant à l'encontre de cet acte a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans n° 131

464 du 15 octobre 2014. Le 8 juillet 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée ci-avant ainsi qu'un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée. Par un arrêt n° 160 907 du 28 janvier 2016, le Conseil a annulé la décision d'interdiction d'entrée et rejeté le surplus du recours introduit par le requérant à l'encontre de ces décisions. Le 14 janvier 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant à charge d'un ressortissant belge. Le 18 juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision de non-prise en considération de cette demande. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) prise le 08/07/2014 et qui vous a été notifiée le 29/07/2014.

Considérant que l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) empêche l'administration de vous admettre au séjour tant que cette interdiction d'entrée n'a pas été suspendue ou levée (cf. CCE n° 115.306 du 09.12.2013 ou encore CCE n° 124.696 du 26 mai 2014);  
Considérant que la demande de levée ou de suspension d'interdiction d'entrée doit être introduite depuis l'étranger (auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent), conformément à l'article 74/12, §4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant que vous n'avez introduit aucune demande de levée ou de suspension de votre interdiction d'entrée datant du 08/07/2014 conformément à l'article 74/12§4 de la loi du 15/12/1980 ;

Considérant qu'une demande de séjour de plus de 3 mois ne pouvait être actée tant que l'interdiction d'entrée n'a pas été levée ;

Par conséquent, votre demande de titre de séjour en Belgique dans le cadre du regroupement familial introduite le 14/01/2015 en tant que descendant à charge de belge ne pouvant être prise en considération, la délivrance d'une attestation d'immatriculation est considéré comme un acte inexistant. L'attestation d'immatriculation est donc retirée.

Vous devez, dès lors, donné (sic) suite à l'ordre de quitter le territoire qui vous a été notifié le 29/07/2014 de même qu'à l'interdiction d'entrée notifiée le 29/07/2014 et pour laquelle vous devez demander la levée à l'étranger ».

## **2. Discussion**

Le Conseil constate que la décision attaquée est motivée uniquement sur la base de la décision d'interdiction d'entrée du 8 juillet 2014. Or, cette décision est annulée par l'arrêt n° 160 907 du 28 janvier 2016 du Conseil de céans. L'exception, soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, liée au caractère illégitime de l'intérêt, ne saurait être retenue, l'interdiction d'entrée du 8 juillet 2014, et non du 29 août 2013 comme indiqué dans la note d'observations, et sur laquelle se fonde la décision entreprise étant annulée comme précisé ci-avant. En conséquence, il y a lieu d'annuler également la décision attaquée.

## **3. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

## **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de non-prise en considération d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, prise le 18 juin 2015, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE